



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

www.ville-sannois.fr

Service des Affaires Juridiques

LV

ARRETE DU MAIRE
N° 2026/ 04

OBJET : ARRETE PORTANT LEVEE DES MESURES CONSERVATOIRES ET RETABLISSEMENT DES CONDITIONS NORMALES D'EXPLOITATION DU TERRAIN DE PADEL EXTERIEUR DE L'OSS TENNIS SQUASH BADMINTON

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1336-5 à R1336-8,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 applicable sur le département du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté du maire n°2024/109 du 12 décembre 2024 relatif à la mise en demeure de l'OSS TENNIS SQUASH BADMINTON d'exécuter des travaux visant la réduction des nuisances sonores liées à l'activité de son padel extérieur et aux nouveaux horaires d'ouverture du padel extérieur,

Vu l'arrêté du maire n°2025/38 du 1^{er} mai 2025 portant prolongation du délai de réalisation des travaux de réduction des nuisances sonores suite à la mise en demeure à l'encontre de l'OSS Tennis,

Vu les arrêtés du maire n°2025/82 et n°2025/105 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n°2025-38 portant prolongation du délai de réalisation des travaux de réduction des nuisances sonores,

Vu le rapport acoustique du 22 novembre 2024 concluant à l'existence de nuisances sonores constatées lors des mesures acoustiques réalisées le 30 octobre 2024,

Vu la constatation établie le 19 février 2026 par les services municipaux confirmant la bonne exécution des travaux et l'amélioration de la situation acoustique,

Considérant que l'arrêté n°2024/109 prévoyait une restriction de l'utilisation du padel extérieur et la mise en place de nouveaux horaires le temps de la réalisation des travaux ainsi que l'exécution de travaux visant la réduction des nuisances sonores avant le 1^{er} mai 2025,

Considérant que l'arrêté n°2025/38 avait prolongé le délai de réalisation des travaux de réduction des nuisances sonores jusqu'au 1^{er} septembre 2025 tout en maintenant la restriction de l'utilisation du padel extérieur par la mise en place de nouveaux horaires le temps de la réalisation des travaux,

Considérant que les arrêtés du maire n°2025/82 et n°2025/105 avaient successivement prolongé les délais de réalisation des travaux de réduction des nuisances sonores jusqu'au 15 décembre 2025 puis jusqu'au 31 janvier 2026,

Considérant que, par la fermeture de la halle du padel extérieur par bardage métallique en panneaux sandwich, les travaux de réduction des nuisances sonores prescrits par la Ville ont été finalement réalisés par l'association OSS TENNIS SQUASH BADMINTON,

Considérant que ces travaux, par la construction de murs latéraux rejoignant la hauteur de la toiture déjà existante, permettent de réduire de manière significative les nuisances sonores liées à l'activité du padel extérieur,

Suite de l'arrêté du maire n°2026/04

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de lever les mesures conservatoires relatives à la restriction d'utilisation du padel extérieur et aux horaires spécifiques fixés par la Ville, et de rétablir les conditions normales d'exploitation du terrain de padel extérieur, sous réserve du respect permanent de la réglementation en vigueur en matière de bruits de voisinage,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Levée des mesures conservatoires

Les mesures conservatoires de restriction d'utilisation du padel extérieur et les horaires spécifiques d'ouverture fixés à l'article 2 des arrêtés du maire n°2024-109 du 12 décembre 2024 et n°2025/38 du 1^{er} mai 2025 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Reprise des conditions normales d'exploitation

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'OSS Tennis Squash Badminton est autorisée à exploiter le terrain de padel extérieur jouxtant les propriétés des riverains dans les conditions normales d'ouverture applicables aux installations sportives de l'association.

ARTICLE 3 : Rappel des obligations en matière de nuisances sonores

L'OSS Tennis Squash Badminton demeure tenue de veiller au respect des dispositions du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009, ainsi que de toute autre réglementation applicable en matière de bruit de voisinage.

En cas de nouvelles nuisances avérées, il pourra être pris tout nouvel arrêté de police nécessaire au maintien de la tranquillité publique, pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à la restriction des horaires d'ouverture ou à la fermeture du terrain concerné.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de la circonscription,
- Madame le Major responsable du commissariat de Sannois,
- Madame la responsable de la police municipale
- au Président de l'OSS Tennis Squash Badminton.



Pour le Maire
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint des S



Fait à SANNOIS le 23 février 2026

Bernard JAMET

Maire de Sannois
Vice-Président
Communauté d'Agglomération Val Paris

Exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T

A.R du 25/02/2026

Identifiant unique de l'acte N° 095-219505823 - 20260223 Arr 2026 - 04 - AU

Publié le 25 février 2026